

Arrêt

n° 108 300 du 19 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, et de confession chrétienne. Vous viviez à Lomé où vous étiez mécanicien auto.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Votre grand-père est décédé le 1er janvier 2010. Lorsque votre père vous a annoncé la nouvelle, vous avez quitté Lagos (Nigéria), ville où vous résidiez avec votre femme et vos enfants, afin de revenir au

Togo. Un mois plus tard, sur ordre de votre père, vous avez quitté définitivement le Nigéria avec votre famille pour revenir vivre à Lomé. Deux mois plus tard, lors d'une réunion de famille, les membres de votre famille ont demandé à votre père de succéder à votre grand-père en tant que prêtre vaudou. Votre père a refusé car il était chrétien. Le 06 février 2011, votre père est décédé. Deux mois plus tard, il y a eu une nouvelle réunion de famille au cours de laquelle vos oncles vous ont révélé que, vu le décès de votre père, vous devriez succéder à votre grand-père en tant que prêtre vaudou. Vous leur avez signifié votre refus. Le 15 août 2011, votre fils a été tué par deux hommes cagoulés. Votre mère qui avait assisté à la scène a été agressée par ces deux hommes. Celle-ci vous a alors révélé son opinion selon laquelle les meurtriers de votre père étaient les mêmes que ceux de votre fils, et qu'il s'agissait des membres de votre famille. Après le décès de votre fils, votre femme est retournée vivre à Lagos avec vos enfants. Grâce à l'aide de votre cousin David, vous vous êtes rendu dans une paroisse à Agbedrafo. Lorsque les membres de votre famille ont été au courant de l'endroit où vous étiez, ils sont venus exiger votre départ de cette paroisse et vous ont dit que, dans le cas contraire, ils l'incendieraient. Vous avez alors été chez [T.E.], un ami de votre cousin, dans le village de Gadiaga. Cette personne a organisé votre voyage. En date du 28 novembre 2011, vous avez quitté le Togo par avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 30 novembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre vos deux oncles paternels et le reste de votre famille qui vous reprochent de ne pas avoir accepté de succéder à votre grand-père en tant que prêtre vaudou.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève une incohérence relative à un élément essentiel de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez que votre mère a assisté au meurtre de votre fils en date du 15 août 2011, et qu'elle a suite à cela été hospitalisée. Or, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que votre mère est décédée en date du 17 mai 2011 (rubrique 12). Il n'est donc pas crédible que votre mère ait pu assister au meurtre de votre fils vu qu'elle était déjà décédée à cette date-là. Eu égard au fait que le meurtre de votre fils qui vous a été rapporté par votre mère constitue un élément majeur dans votre décision de fuir votre pays, cette évidente incohérence tend à décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

D'autre part, le Commissaire général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car vous n'avez pas démontré que l'Etat togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence vos deux oncles – s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autre lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. Ce qui n'est pas le cas. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été demander la protection de vos autorités, plus particulièrement à la gendarmerie d'Aneho, et que celles-ci vous ont écouté. Cependant, elles ont considéré que ce que vous racontiez ne reposait que sur des suppositions et que de toute façon, les problèmes de croyance vaudou sont des problèmes familiaux qu'il faut régler en famille (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.16). Or, vous dites ensuite que vos oncles ont tout de même été convoqués au commissariat d'Aneho pour s'expliquer par rapport

aux menaces à votre encontre dont vous aviez fait état (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.19). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté d'aller ensuite dans un autre commissariat, vous répondez que le chef coutumier de votre village vous a orienté là-bas car c'est ce commissariat qui couvre géographiquement votre village (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.17). Confronté à l'interrogation de l'officier de protection qui vous demande si le commissariat de Lomé ne serait pas devenu compétent territorialement à partir du moment où votre famille est venue vous menacer à Lomé, vous répondez que « Oui, il est clair qu'en ce moment-là j'avais plus le temps d'aller dans le commissariat à Lomé car j'avais très peur d'être tué d'une manière ou d'une autre. Il fallait que je me mette en sécurité. Il fallait que je me mette à l'abri quelque part » (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.17). Force est donc de constater que vous n'avez été demander la protection de vos autorités qu'à une seule et unique occasion, dans un seul commissariat qui a écouté votre problème, a convoqué vos oncles puis les a relâchés pour cause de manque de preuve. De plus, le Commissariat général signale que, selon les informations objectives en sa possession dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. International Religious Freedom Report for 2011), la Constitution togolaise prévoit la liberté de religion ; d'autres dispositions légales ainsi que des règlements contribuent à la pratique libre de la religion. La loi protège ce droit contre les abus qu'ils émanent d'acteurs étatiques ou privés. Dans les faits, le gouvernement respecte ce droit. Confronté à l'information objective du Commissariat général selon laquelle les autorités peuvent accorder une protection aux citoyens victimes de persécutions liées à des rites vaudous, vous continuez à dire que les autorités d'Aneho vous ont dit que les faits que vous reprochez à vos oncles ne sont basés que sur des suppositions, que vos oncles n'ont pas été pris en flagrant délit, et que vos suppositions ne suffisent donc pas à les inculper (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.18).

Par rapport à ces déclarations, le Commissariat général relève trois choses ; d'abord, il ne ressort nullement de vos déclarations que les autorités n'ont pas voulu vous octroyer une protection vu qu'ils ont convoqué vos oncles afin que ceux-ci s'expliquent par rapport aux menaces proférées à votre encontre. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vos allégations selon lesquelles vos oncles sont les auteurs des meurtres de votre père et de votre fils reposent bel et bien sur des suppositions, vu que vous déclarez que cette idée vous vient de votre mère qui n'a pas pu identifier les auteurs du meurtre de votre fils (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.12). Troisièmement, il est nécessaire de relever que vous n'avez été chercher la protection de vos autorités qu'au sein du commissariat d'Aneho, alors qu'il vous aurait été possible d'en faire de même dans la ville de Lomé vu que vous y avez été menacé par votre famille. Dès lors, nous constatons qu'une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits établis, il n'est pas démontré que l'état togolais ne puisse ou ne veuille vous accorder une protection contre les persécutions dont vous déclarez avoir été la victime. La protection internationale liée à la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère accessoire par rapport à la protection de vos autorités nationales et leur efficacité. Par vos déclarations, vous n'avez pu établir que vos autorités nationales ne puissent ou ne veuillent vous accorder une protection par rapport aux craintes que vous allégez.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général relève une incohérence entre d'une part une situation paisible et sans incident notoire depuis votre naissance jusqu'au décès de votre père en date du 06 février 2011, et l'acharnement dont vous feriez l'objet de la part de vos oncles depuis le décès de votre père en cette date du 06 février 2011. Ainsi, vous déclarez être chrétien, avoir suivi des rites traditionnels de la religion chrétienne depuis votre enfance, avoir été baptisé à votre naissance, que vous alliez à l'église depuis votre naissance, et que vos parents sont également chrétiens et baptisés (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.21). D'autre part, à la question de savoir pourquoi vos oncles vous ont laissé pratiquer votre religion sans vous causer le moindre problème alors que vous étiez destiné à devenir prêtre vaudou, vous déclarez que « C'est par la force des choses que je suis revenu au Togo. C'est à la mort de mon grand-père que je suis revenu au Togo. Sinon, j'étais censé rester au Nigéria pour suivre mes activités. J'ai été baptisé depuis mon enfance. Je n'avais pas de relation particulière avec mes oncles, on n'avait pas d'affinité du tout, j'ai été élevé à Lomé où j'allais au culte chrétien, jusqu'en 1993 où j'ai quitté Lomé pour aller au Nigéria et faire une formation professionnelle pour commencer ma vie. Ils n'avaient rien à m'imposer. Qui plus est, il n'y a rien qui me prédestinait au culte vaudou » (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.22). Donc, force est de constater que vos oncles ne sont jamais intervenus dans votre foi chrétienne, n'ont jamais tenté de vous faire revenir à la foi animiste alors que vous avez quand-même vécu au Togo jusqu'à vos 16 ans, que vous y reveniez ensuite au moins une fois par an et

que vous pratiquiez continuellement votre foi chrétienne. Eu égard au fait que vous étiez prédestiné à devenir prêtre vaudou car votre grand-père lui-même l'était, il est incohérent que vos oncles vous aient laissé tranquille pendant toutes ces années et vous aient laissé vivre ostensiblement votre foi chrétienne depuis votre naissance. La disproportion incohérente de ces deux situations avant et après la mort de votre père empêche de tenir les faits relatés pour établis.

Au surplus, relevons qu'avant de revenir au Togo en 2010, vous viviez à Lagos au Nigéria depuis 1993 avec votre femme et vos enfants. Alors que votre femme et vos enfants y sont retournés afin d'y vivre dans votre belle-famille, vous avez décidé de ne pas y retourner car vous y aviez fermé votre garage et que vous trouviez humiliant le fait d'être hébergé chez votre beau-père (cf. rapport d'audition du 21.01.2013, p.13). Cette explication est peu convaincante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté divers documents ; une carte d'identité togolaise, un certificat de nationalité togolaise, une déclaration de naissance, des documents émanant de l'institut de travaux publics de la ville de Liège, deux articles internet relatifs à la pratique du vaudou au Togo, ainsi que deux photos de votre mère à l'hôpital.

En ce qui concerne votre carte d'identité togolaise, le certificat de nationalité togolaise et la déclaration de naissance, ces documents tendent à démontrer votre identité et à prouver votre nationalité togolaise. Ces éléments n'étant pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en renverser le sens.

Les documents émanant de l'institut de travaux publics de la ville de Liège démontrent que vous avez suivi une formation professionnelle et que vous avez réussi différents examens. Mais ces documents ne sont en aucun cas relevant dans le cadre de votre demande d'asile.

L'article intitulé « *La panthéon vaudou en Afrique* » décrit dans les grandes lignes le culte vaudou. Il parle de certaines divinité comme Mawu, Mami Wata ou encore Dan, et décrit également les cultes et pratiques vaudou en Afrique. Cet article se borne donc à décrire un cadre général du culte vaudou, et ne peut donc renverser le sens de la présente décision. Il en est de même pour l'article « *Le vaudou renaît au Togo* », article qui parle de la coexistence de la religion vaudou avec les autres religions au Togo et du fait que le premier rival du vaudou n'est plus le catholicisme mais les sectes protestantes.

Quant aux deux photos, elles montrent votre mère couchée sur un lit d'hôpital, mais rien ne permet d'établir que ces photos ont été prises dans les circonstances que vous décrivez, c'après avoir subi une agression le jour de la mort de votre fils. Ces deux photos ne sont donc pas à même, à elles seules, de renverser le sens de la décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 La partie requérante réitère les propos du requérant et affirme que contrairement à ce que suggère la partie défenderesse son récit est clair et « bien fourni ». Elle renvoie aux remarques réalisées par le requérant dans une note annexée à la requête. Dans cette note, que le Conseil estime

devoir prendre en considération comme faisant partie intégrante de la requête, le requérant conteste avoir mentionné que sa mère était décédée avant son fils et apporte diverses explications factuelles aux invraisemblances qui lui sont reprochées. Elle souligne également que le nom de sa famille est mentionné dans l'article qu'il produit.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Par télécopie du 24 juin 2013, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- La copie d'un acte de décès de la mère du requérant du 4 septembre 2011 ;
- Une attestation de décès de la mère du requérant du 1^{er} septembre 2011 ;
- La copie d'un acte de décès du père du requérant ;
- Une attestation de décès du père du requérant du 8 février 2011 ;
- Un certificat de nationalité délivré le 4 octobre 2001 ;
- Une déclaration de naissance.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Au vu des explications apportées par le requérant lors de l'audience, le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales, et d'autre part, que diverses lacunes et anomalies relevées dans les déclarations du requérant en entachent la crédibilité.

4.2 Les arguments des parties, portent tout d'abord sur la question de la possible protection des autorités. La partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir suffisamment recherché la protection de ses autorités et estime qu'au vu des informations versées au dossier administratif, une telle protection est disponible au Togo. La partie requérante souligne quant à elle que le requérant a en vain effectué deux démarches pour obtenir la protection de ses autorités et affirme que les autorités togolaises, qui craignent elles-mêmes les divinités Vaudou, refusent en général d'intervenir.

4.3 Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4 En l'espèce, la requérante invoque des craintes à l'égard de sa famille et de responsables du culte Vaudou. Il convient donc d'apprécier si les autorités togolaises prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions que le requérant craint, en particulier qu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant a accès à cette protection.

4.5 La partie requérante affirme que tel n'est pas le cas. Elle rappelle que le requérant a, en vain, recherché la protection auprès du chef de son village puis de la gendarmerie de la ville d'Aneho. Elle soutient que les autorités togolaises n'ont pas la capacité d'offrir une protection effective aux victimes de pratiques forcées du culte Vaudou. Elle dépose à l'appui de son argumentation deux articles relatifs à la renaissance du Vaudou au Togo, dont l'un mentionne le nom de l'oncle du requérant parmi les personnalités présentes à des cérémonies auxquelles assistaient le Ministre de l'Intérieur.

4.6 La partie défenderesse ne répond pas de manière satisfaisante à ces arguments. Dans l'acte attaqué, elle se borne à reprocher au requérant de ne pas avoir fait suffisamment d'effort pour obtenir la protection de ses autorités nationales et à se référer à un article qui précise de manière générale que la loi togolaise garantit la liberté de religion. Elle ne dépose pas de note d'observation et n'apporte aucune précision de nature à éclairer le Conseil sur la manière dont la législation précitée est appliquée ni sur la position des autorités à l'égard du culte Vaudou en particulier.

4.7 Le Conseil estime pour sa part, qu'en l'état, il n'est pas en possessions d'informations objectives suffisantes pour apprécier la vraisemblance des allégations du requérant selon lesquelles il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités et les démarches qu'il aurait réalisées en ce sens seraient demeurées vaines.

4.8 S'agissant de la crédibilité des faits, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les motifs de l'acte attaqué. A l'instar de la partie requérante, il constate que la contradiction relevée dans les dépositions successives du requérant au sujet de la date de décès de sa mère peut résulter d'une simple erreur dès lors que le récit fourni dans le questionnaire complété le même jour correspond aux déclarations du requérant lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il observe également que les déclarations du requérant devant le CGRA sont circonstanciées et constantes, la partie défenderesse n'y relevant aucune incohérence. Enfin, le requérant dépose plusieurs commencements de preuve à l'appui de ses allégations, en particulier un article mentionnant son oncle comme personnalité vaudou ainsi que des documents attestant le décès de sa mère et de son père. Toutefois le rapport d'audition présente des lacunes et en l'état, le Conseil estime qu'il ne dispose pas d'informations objectives lui permettant d'apprécier la vraisemblance du récit allégué. Il ne peut en effet pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant au minimum sur les questions suivantes :

- recueillir des informations objectives au sujet du culte vaudou au Togo, en particulier sur les règles de succession des prêtres et sur la protection offerte par les autorités contre des responsables Vaudou ;
- interroger le requérant sur le mode de désignation du père du requérant comme successeur de son grand-père et sur les raisons qui ont conduit à privilégier la désignation de son père plutôt que celle de ses oncles, lesquels pratiquaient le culte Vaudou ;

- interroger le requérant sur sa propre désignation comme successeur de son grand-père et sur les raisons qui ont conduit à privilégier sa désignation plutôt que celle de ses oncles ;
 - analyser la force probante des documents produits, en particulier les certificats et actes de décès transmis le 24 juin 2013 ainsi que l'article mentionnant le nom d'une personne présentée comme l'oncle du requérant ;
 - interroger le requérant sur le lieu d'habitation, les responsabilités éventuelles occupées dans le cadre du culte Vaudou et la profession de cet oncle.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10 Le Conseil n'ayant pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96), il y a lieu d'annuler la décision attaquée, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 31 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE